

Séance du lundi 1 février 2016
Date de Convocation : mardi 26 janvier 2016
Nombre de Conseillers en exercice : 39

N° 2016.02.17 - Nouvelle norme SEPA (Espace unique de paiement en Euros) applicable au titre interbancaire de paiement - convention de mise en oeuvre du nouveau talon SEPA.

Présents :

Jean-François DEBAT, Michel FONTAINE, Isabelle MAISTRE, Françoise COURTINE, Alain BONTEMPS, Nadia OULED SALEM, Thierry MOIROUX, Claudie SAINT ANDRE, Jean-Marc GERLIER, Denise DARBON, Véronique ROCHE, Jérôme BUISSON, Vasilica CHARNAY, Sylviane CHENE, Martine DESBENOIT, Eric DUCLOS, Raphaël DURET, Jacques FRENEAT, Pauline FROPPIER, Sébastien GUERAUD, Julien LE GLOU, Charline LIOTIER, Gérard LORA TONET, Pierre LURIN, Catherine MAITRE, Fabien MARECHAL, Ouadie MEHDI, Andy NKUNDIKIJE, Elisabeth PASUT, Laurence PERRIN-DUFOUR, Christian PORRIN, Georges RAVAT, Sara TAROUAT-BOUTRY, Annick VEILLEROT, Jacques VIEILLE

Excusés ayant donné procuration :

Guillaume LACROIX à Sylviane CHENE, Pascale BONNET SIMON à Catherine MAITRE, Abdallah CHIBI à Vasilica CHARNAY, Françoise COMTE à Elisabeth PASUT

Secrétaire de séance : Charline LIOTIER

Rapporteur : Jean-François DEBAT

EXPOSE

Rappel du contexte ou de l'existant et références

En 2005, la régie de l'eau et de l'assainissement a mis en place avec la Direction des Finances Publiques une convention visant à instaurer le Titre Interbancaire de Paiement pour le règlement des factures d'eau.

Afin de rendre les paiements entre les pays européens aussi faciles et aussi sûres que les paiements nationaux, les établissements bancaires ont mis en place la norme SEPA (Espace unique de paiement en euros). Cela a induit pour la régie de l'eau et de l'assainissement la mise à jour de son logiciel de gestion, la modification des protocoles d'échanges informatiques avec la Trésorerie Municipale.

Cette norme induit également la modification du TIP situé en bas de la facture d'eau à compter du 1er février 2016 et selon un cahier des charges défini par la Direction des Finances Publiques.

Motivation et opportunité de la décision

Cette modification nécessite d'une part, la fin de la convention précédente et d'autre part, la signature d'une nouvelle convention précisant les modalités de traitement optique et informatique des TIP SEPA ou des

chèques accompagnant le talon de paiement. Ce document remplace la convention signée en 2005 et arrivée à échéance.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU l'avis favorable de la commission Proximité-Travaux-Environnement-Urbanisme et Déplacements du 20 janvier 2016

A L'UNANIMITE des votants (39 voix)

APPROUVE la fin de la convention de 2005 et les termes de la convention à intervenir, dont les points principaux sont les suivants :

- les obligations du centre d'encaissement (traitement, conservation des TIP, saisie des encaissements, retour d'informations)
- la sécurité des informations saisies, le respect de la confidentialité
- les obligations pour la régie de l'eau et de l'assainissement : utiliser le format du TIP SEPA comme convenu dans le cahier des charges, joindre une enveloppe retour conforme aux spécifications propres au centre d'encaissement, avoir la validation du centre d'encaissement de la maquette avant toute mise en place, informer chaque année le centre d'encaissement du plan prévisionnel des émissions (volume et dates d'échéance), informer le centre d'encaissement de tout changement de prestataire ou de matériel d'édition.
- Les frais de fonctionnement en cas de rejet (de 0,047 € à 0,29 € en fonction de la nature du rejet)
- Le coût des frais des commissions interbancaires
- La convention prend effet à compter de sa signature et pour une durée de 12 mois. Elle sera prolongée par tacite reconduction par périodes successives de douze mois.

AUTORISE le Maire ou l'Adjoint ayant reçu délégation à signer cette convention de mise en place du Titre Interbancaire de Paiement au format SEPA avec la Direction Générale des Finances Publiques et toute nouvelle convention à venir pour un autre Service.

AUTORISE le Maire ou l'Adjoint ayant reçu délégation à signer tout autre document lié aux évolutions et modernisations concernant les modalités et systèmes de paiement.

Impacts financiers

La dépense concernant les frais de fonctionnement en cas de rejet et les frais des commissions interbancaires, estimée à 4 000,00 €, sera imputée sur les crédits ouverts au budget primitif du budget eau de l'exercice 2016, chapitre 66 « charges financières », article 6688 « autre ».

**Mise en place
du Titre Interbancaire de Paiement au
format SEPA (TIPSEPA) / Talon
Optique 2 Lignes (TO2L)¹**

par(nom de l'organisme)

.....

CONVENTION
régissant les relations entre

Nom de l'organisme

et

la Direction Générale des Finances Publiques

Centre d'encaissement de ...

DDFiP – DRFiP

¹ Rayer la mention inutile

Sommaire

LA CONVENTION

ARTICLE 1 - OBJET

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU CENTRE D'ENCAISSEMENT

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

ARTICLE 4 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 - DURÉE - RÉVISION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 6 - JURIDICTION COMPÉTENTE

La présente convention régit les relations entre :

- **(nom de l'organisme)** représenté par M. **(nom et fonction)**, créancier émetteur des TIPSEPA / Talons optiques 2 lignes, ci-dessous désigné par **"l'organisme"**

ET

- la Direction Générale des Finances Publiques, centre d'encaissement de ..., façonnier chargé du traitement des TIPSEPA/ TO2L émis par l'organisme, représenté par M. ..., Directeur Départemental / Régional des Finances Publiques de ..., ci-dessous désigné par **"le centre d'encaissement"**,

dans le cadre du recouvrement des **(nature des créances : loyers, créances d'eau)** par TIPSEPA et par chèques accompagnés d'un volet TIPSEPA / par chèques accompagnés d'un talon optique 2 lignes.

En préalable à la définition des obligations des signataires de la présente convention, il est rappelé que la mise en place du paiement par TIPSEPA/TO2L fait également intervenir les acteurs suivants :

- le **COMPTABLE PUBLIC** en qualité de responsable de la présentation des TIPSEPA et des chèques au Système Interbancaire d'Echanges (CORE). Il doit informer l'organisme des règles édictées par la profession bancaire ;
- la **BANQUE DE FRANCE** en sa qualité de **CENTRE BANCAIRE TIPSEPA** garant auprès des banques des débiteurs du respect des règles de traitement TIPSEPA par le centre d'encaissement ;
- les **DÉBITEURS**
- les **BANQUIERS DES DÉBITEURS** qui imputent le montant des "débits TIPSEPA" reçus du CORE sur les comptes de leurs clients.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités selon lesquelles le centre d'encaissement de la Direction Générale des Finances Publiques assure le traitement optique et informatique, des Titres Interbancaires de Paiement au format SEPA (TIPSEPA) ou des chèques accompagnés de Talons Optiques 2 Lignes (TO2L) émis par l'organisme pour recouvrer les créances qu'il détient sur ses clients.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU CENTRE D'ENCAISSEMENT

2.1. Principes généraux

Le centre d'encaissement assure, conformément aux règles interbancaires ainsi qu'aux conditions techniques particulières, reprises en annexe, les traitements relatifs à l'encaissement des TIPSEPA/TO2L émis par l'organisme.

2.1.1. Les TIPSEPA domiciliés (signés, datés, ribés) et les TIPSEPA signés, datés et accompagnés d'un RIB

Le centre d'encaissement s'engage à :

- ◆ transformer les ordres papier adressés par les débiteurs de l'organisme en enregistrements magnétiques destinés à être remis à l'Etablissement de Services Informatiques (ESI Châlons) pour traitement et envoi au Système Interbancaire d'Echanges pour recouvrement ;
- ◆ restituer à l'organisme un fichier des TIPSEPA traités ou "fichier retour" ;
- ◆ conserver les ordres signés par les débiteurs dans un lieu sûr et selon un procédé présentant toute garantie pendant dix ans ;
- ◆ communiquer les informations figurant sur les TIPSEPA, dans les plus brefs délais, sur demande de l'organisme ou des banquiers des débiteurs.

2.1.2. Les volets TIPSEPA non signés ou TO2L accompagnés d'un ou plusieurs chèques

Le centre d'encaissement s'engage à :

- ◆ effectuer la lecture optique des volets TIPSEPA/ des TO2L et des chèques ;
- ◆ endosser les chèques ;
- ◆ conserver les volets TIPSEPA / TO2L ainsi que la copie des chèques dans un lieu sûr et selon un procédé présentant toute garantie pendant dix ans ;
- ◆ communiquer les informations relatives aux paiements par chèques dans les plus brefs délais sur demande de l'organisme ou des banquiers des débiteurs.

2.2. Sécurité des opérations

Le centre d'encaissement assure la saisie des informations, dans les conditions de sécurité prévues par la profession bancaire, soit à l'aide de son équipement de lecture optique, soit au moyen d'une transcription manuelle.

2.3. Respect de la confidentialité des informations

Le centre d'encaissement est tenu à une obligation générale de confidentialité.

Aucune information relative à l'exécution des prestations, à l'activité de l'organisme et aux documents en sa possession ne sera divulguée, à quiconque et à quelque moment que ce soit.

2.4. Remise à la Banque de France des moyens de paiement

Le centre d'encaissement se charge de la présentation des chèques remis par la DRFiP/DDFiP à son comptoir Banque de France de rattachement, ce dernier étant chargé de les dématérialiser et d'effectuer leur compensation via le CORE.

Le centre d'encaissement n'est pas responsable des délais d'acheminement postal (éventuel envoi au tarif économique) et des délais de restitution des informations (tels que déterminés par les règles interbancaires en annexe).

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

Les spécifications techniques relatives à l'édition des TIPSEPA/TO2L sont détaillées dans le dossier technique annexé à la présente convention.

L'organisme s'engage à :

- ◆ utiliser une formule de TIPSEPA à **deux lignes optiques / Talon Optique 2 lignes, payable par débit en compte uniquement et à montant prémarqué**, strictement conforme aux normes définies dans le dossier technique fourni en annexe ;
- ◆ utiliser une formule de TIPSEPA/TO2L strictement conforme aux spécifications propres au centre d'encaissement (voir dossier technique) ;
- ◆ joindre à chaque facture une **enveloppe retour** strictement conforme aux spécifications propres au centre d'encaissement (voir dossier technique) ;
- ◆ **obtenir la validation de la maquette TIPSEPA / TO2L** et réaliser, préalablement à tout démarrage, ou à tout changement de prestataire ou de matériel, **des tests de lecture optique et de constitution de fichiers avec le centre d'encaissement, ceci afin de maintenir un niveau de qualité des TIPSEPA/TO2L édités** (voir dossier technique pour description des tests).

Afin d'éviter l'impression de documents non valides, l'organisme devra obligatoirement recevoir l'accord du centre d'encaissement avant toute édition des factures assorties de TIPSEPA/TO2L lors du démarrage mais également à chaque modification du TIPSEPA/TO2L.

- ◆ informer chaque année le centre d'encaissement de son plan prévisionnel d'émission de TIPSEPA/TO2L (volume et dates d'échéance).
- ◆ informer le centre d'encaissement de tout changement de prestataire ou de matériel d'édition.

L'organisme est averti qu'il est susceptible d'être interrogé par le comptable, le correspondant moyens de paiement ou une société mandatée par la DGFIP, sur la prestation du centre d'encaissement.

L'organisme est averti que dans l'hypothèse où le non-respect de ses obligations entraîne un défaut majeur dans l'édition des TIPSEPA/TO2L, le centre d'encaissement peut se trouver dans l'incapacité d'assurer leur traitement. Dans ce cas, le centre se verra dans l'obligation de retourner les TIPSEPA/TO2L et chèques au comptable assignataire.

ARTICLE 4 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT

4.1. S'agissant d'un nouveau mode de paiement mis en place à compter du 01/02/2016, la tarification des commissions interbancaires liées aux rejets, retours et refus de SDD est fixée par l'autorité de la concurrence.

	Opération	Niveau ajusté au 01/09/2013
Prélèvement SEPA (SDD Core)	Reject	0,047 €
	Return	0,068 €
	Refund	0,062 €
	Reversal	0,29 €
	Request for cancellation	0,29 €

Détail des commissions interbancaires

Ces commissions sont reversées aux banques des débiteurs. Ces montants sont susceptibles de révisions périodiques par la profession bancaire. Le comptable public s'engage à prévenir l'organisme de toute modification du montant de ces commissions.

Pour toutes les opérations intervenues au cours d'un mois donné, les frais sont prélevés avant le 20 du mois suivant sur le compte de l'organisme ouvert dans les écritures du comptable public. Un état justificatif est fourni à l'organisme.

4.2. En sa qualité de centre bancaire TIPSEPA, la Banque de France, bien que n'assurant pas le traitement des TIPSEPA de l'organisme, est amenée à assurer divers traitements particuliers tels que la gestion des demandes de photocopies et la réception des TIPSEPA mal dirigés.

Les coûts directs engendrés par cette prestation (affranchissement des plis...) sont susceptibles d'être facturés par la Banque de France.

Le comptable public s'engage à communiquer à l'organisme les modalités de cette facturation (montants, nature des justificatifs, conditions de paiement) au minimum 6 mois avant sa mise en œuvre effective.

4.3. Les prestations assurées par le centre d'encaissement ne donnent pas lieu à facturation.

ARTICLE 5 - DURÉE - RÉVISION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

- 5.1. Si l'exécution de la présente convention est interrompue ou empêchée par cas de force majeure qui est à cet effet défini comme une circonstance indépendante de la volonté de la partie intéressée (catastrophe naturelle, attentat, incendie, grève, guerre ...) et que cette dernière ne peut prévenir par l'exercice d'une diligence raisonnable, les parties seront dispensées de l'exécution de leurs obligations.
- 5.2. La présente convention prendra effet à compter du **(date de démarrage)** pour une durée de douze mois. Elle sera prorogée par tacite reconduction par périodes successives de douze mois.
- 5.3. La présente convention pourra être résiliée unilatéralement et sans indemnité par chacune des parties soussignées, notamment en cas de manquements répétés d'un cocontractant à ses obligations, moyennant un préavis de six mois signifié à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- 5.4. En cas de manquements de l'organisme à ses obligations, une demande lui est adressée, par le centre d'encaissement, en vue de rétablir le degré de qualité de la formule TIPSEPA/TO2L ou de l'édition. Dans l'hypothèse où cette demande ne serait pas suivie d'effets, le centre d'encaissement pourra envisager la suspension de ses prestations pendant une durée déterminée. Si à l'issue de cette période, le niveau de qualité de la formule TIPSEPA/TO2L ou de l'édition ne permet pas un traitement optimal par le centre d'encaissement, celui-ci pourra procéder à la résiliation unilatérale de la présente convention.

ARTICLE 6 - JURIDICTION COMPÉTENTE

Les différends et litiges qui viendraient à se produire à l'occasion de la présente convention seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal Administratif de

(lieu de signature), LE

POUR (nom de l'organisme)

LE REPRÉSENTANT DE L'ORGANISME,

(lieu de signature), LE

POUR LA DGFIP

**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL / RÉGIONAL
DES FINANCES PUBLIQUES DE ..., CHARGÉ DU
CENTRE D'ENCAISSEMENT**